

nier de 22 hectares environ de terrains domaniaux situés à Ostende et à Maria-kerke, moyennant le prix d'un million cinq cent mille francs.

Art. 2. La société qui sera formée pour l'exécution de la convention précitée sera considérée comme une société anonyme commerciale, moyennant l'approbation de ses statuts par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

il a été procédé le 25 août 1873, et ayant une contenance d'environ vingt-deux hectares. Ce plan, signé par les parties, sera annexé à la minute de l'acte authentique de vente.

Art. 2. La vente comprend le bloc n° 50, d'une contenance d'un hectare dix-neuf ares quarante centiares, mais l'Etat se réserve la même superficie formée du bloc n° 44, contenant soixante-treize ares, de la rue qui sépare ce bloc du suivant et jusqu'à due concurrence d'une partie du bloc n° 45, avec accès au qual, ainsi qu'il est indiqué au plan précité.

Art. 3. L'acquéreur reconnaît et accepte la modification faite, suivant décision ministérielle du 22 décembre 1873, à la cession consentie au profit de la ville d'Ostende d'une partie du lot n° 4. Cette modification est également portée au plan.

Art. 4. Le sieur Delbouille se conformera à toutes les clauses et conditions du cahier des charges de ladite adjudication, dont un exemplaire signé par les parties restera annexé aux présentes; toutefois, par dérogation à l'article 34, 2^e alinéa, les déblais et les remblais seront faits de manière que les terrains à revendre pourront être à deux mètres en contre-bas des voies de communication établies aux cotes indiquées au plan.

Toute autre modification qui serait demandée par l'acquéreur sera soumise à l'approbation des autorités qui ont approuvé le plan.

Art. 5. La vente a lieu moyennant le prix d'un million cinq cent mille francs, exigible dans les délais fixés à l'article 10 du cahier des charges. L'acquéreur est dispensé de payer les dix pour cent de frais stipulés à l'article 9.

Art. 6. L'article 13 du cahier des charges est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour obtenir la mainlevée de l'hypothèque et du privilège de l'Etat, l'acquéreur devra, lors des ventes en détail à des tiers, payer au trésor la somme par mètre carré indiquée pour chaque lot ou partie de lot du plan ci-annexé sous le n° 3.

Toutefois, cette somme, calculée après paiement du premier cinquième du prix principal, sera diminuée proportionnellement aux paiements successifs de ce prix et à l'exécution des autres obligations de l'acquéreur résultant du cahier des charges.

Art. 7. La présente convention sera réalisée par acte authentique, aux frais du sieur Delbouille, après l'approbation de la législature.

Elle sera enregistrée au droit fixe.

Fait à Bruxelles, en double, le 10 janvier 1874.

Le notaire DELBOUILLE.

J. MALOU.

67. — 26 MARS 1874. — LOI portant augmentation du nombre des échevins de la ville d'Anvers (1). (Monit. du 27 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le nombre des échevins de la ville d'Anvers est porté à cinq.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 juillet 1873, p. 445-446.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 décembre 1873, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 février 1874, p. 546.

SENAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1874, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1874, p. 121.

Exposé des motifs.

Messieurs,

En décrétant qu'il y aurait deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, quatre dans celles d'une population plus considérable (loi communale, art. 3), le législateur de 1836 n'avait pas prévu la grande extension que les principales villes du pays étaient destinées à prendre.

Il y a longtemps déjà qu'une dérogation a été faite à l'article 3 de la loi communale pour la capitale du royaume, que la loi du 6 juin 1836 a dotée d'un cinquième échevin.

Il existe des motifs sérieux pour invoquer ce précédent en faveur de la ville d'Anvers; ils ont été énumérés dans un rapport récent fait au conseil communal et qui constate que la population de cette ville s'élève aujourd'hui à 144,000 habitants.

Le rapport poursuit ainsi : « Le mouvement commercial a notablement progressé; pour preuve, il suffit de faire observer que, en 1850, époque voisine de la promulgation de la loi de 1836, le nombre des navires entrés pendant cette année ne s'élevait qu'à 719, correspondant à 120,333 tonnes, tandis qu'en 1871 le port recevait 5,442 navires correspondant à 1,821,744 tonnes. — Cette situation florissante du mouvement du port d'Anvers réclame, pour les établissements maritimes, une attention et une sollicitude particulières.

« La ville, autrefois restreinte dans les anciennes fortifications, rendue à elle-même, a pris un développement immense : partout l'on voit s'élever des constructions nouvelles et l'entrain à bâtir va toujours croissant.

« Cet accroissement général soulève une foule

68. — 26 MARS 1867. — LOI qui augmente le traitement des membres des députations permanentes (1). (Monit. du 27 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 14 mars 1863, modifiant l'article 105 de la loi provinciale, le traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial est fixé à 4,000 francs.

Art. 2. L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours au 1^{er} janvier 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

de questions à étudier et à discuter et nécessite des travaux importants en rapport avec le développement de la ville. Enfin tous les services de l'administration, travaux publics, état civil, police, enseignement, voirie, etc., ont acquis une importance considérable.

Il y a peu de chose à ajouter à ces considérations, et la chambre reconnaîtra qu'en fournissant à l'administration de notre métropole commerciale le moyen d'accélérer l'expédition des affaires du service journalier, on donnera satisfaction aux exigences de l'intérêt général du pays, en même temps qu'aux nécessités locales.

La loi citée plus haut du 6 juin 1836, qui a porté à cinq le nombre des échevins à Bruxelles, n'a rencontré que peu d'adversaires : la chambre des représentants l'a adopté par cinquante-cinq voix contre quatre, et le sénat, à l'unanimité de ses membres.

L'expérience acquise depuis lors a montré le peu de fondement des objections qui y ont été faites et dont la principale consistait à dire que l'adjonction d'un membre nouveau aux cinq membres actuels du collège des bourgmestre et échevins pourrait créer des difficultés administratives, en cas de partage des voix.

Mais la loi communale elle-même a prévu ce cas, et l'article 89 a indiqué plusieurs moyens d'éviter le partage :

1° L'affaire peut être remise à une autre séance;

2° Le collège peut appeler un membre du conseil communal d'après l'ordre d'inscription au tableau ;

3° Si l'affaire est urgente et reconnue telle avant la discussion, la voix du président est prépondérante.

Le projet de loi ci-joint ne me semble donc pas, messieurs, devoir soulever d'objections importantes.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

69. — 30 MARS 1874. — Arrêté royal. — Canal de Bruxelles au Rupel. — Règlement de police et de navigation. — Disposition additionnelle. (Monit. du 4 avril 1874.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 décembre 1871, portant règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel ;

Vu la proposition, faite par l'administration communale de Bruxelles, d'introduire dans ce règlement une disposition additionnelle destinée à assurer, sur ledit canal, la perception régulière des droits de navigation ;

Considérant que, bien que le canal de Bruxelles au Rupel soit administré par la ville de Bruxelles, le règlement qui le régit a été décrété par nous, sous forme de règlement d'administration générale, parce que le conseil communal de Bruxelles était incompétent pour arrêter un règlement qui devait étendre ses effets hors de la circonscription territoriale de la ville ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 juillet 1873, p. 443.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1873, p. 40-41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1874, p. 332.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1874, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1874, p. 121.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les traitements des membres des députations provinciales ne sont plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

Avant 1830, le traitement des membres des états députés était de 2,000 florins (fr. 4,252-80) pour le Brabant et de 1,300 florins pour les autres provinces.

La loi provinciale de 1836 réduisit ce traitement au taux uniforme de 3,000 francs.

Augmenté de 10 p. c. par la loi du 14 mars 1863, il s'élève aujourd'hui à 3,300 francs, non compris la somme de 1,200 francs qui est allouée à chaque province en vertu de la même loi, à titre d'indemnité pour frais de déplacement.

La dépense actuelle, pour traitements et frais de route des membres des députations permanentes, s'élève, par province, à 21,000 francs, soit pour le royaume 189,000 francs.

Le projet de loi entraînera une augmentation de dépense de 3,000 francs par province, soit 27,000 francs pour le royaume.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.